

Droit transitoire

Objekttyp: **Chapter**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1985)**

Heft 761: **Comité vaudois du 14 juin : le nouveau droit matrimonial**

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CHAPITRE V

Droit transitoire

Les nouvelles dispositions sur les effets généraux du mariage, ainsi que les dispositions du droit successoral seront immédiatement applicables pour les époux déjà mariés.

NOM

Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du nouveau droit, la femme pourra, par une déclaration faite à l'officier d'état civil, reprendre le nom qu'elle portait avant le mariage en le faisant suivre du nom de son mari.

DROIT DE CITÉ

Dans le même délai, la femme suisse pourra, par déclaration à l'autorité compétente de son canton d'origine, reprendre le droit de cité qu'elle avait lorsqu'elle était célibataire.

RÉGIME MATRIMONIAL

1. EPOUX MARIÉS SOUS LE RÉGIME DE L'UNION DES BIENS

Passage automatique du régime de l'union des biens à celui de la participation aux acquêts
--

Les époux qui vivaient jusqu'alors sous le régime de l'union des biens (et qui n'avaient donc pas conclu de contrat de mariage) seront soumis dès l'entrée en vigueur du nouveau droit au régime de la participation aux acquêts dans leur rapport entre eux et avec les tiers.

La liquidation préalable de l'ancien régime de l'union des biens ne sera pas nécessaire. Les biens matrimoniaux et les biens réservés que les époux possédaient jusqu'alors seront, selon leur caractère, convertis en biens propres et acquêts du nouveau droit. La femme reprend immédiatement l'administration, la jouissance et la disposition de ses biens. Les économies réalisées par

la femme sur le produit de son travail entreront dans ses acquêts.

Les époux pourront toutefois liquider leur régime matrimonial selon les dispositions du droit actuel, si l'un d'eux en fait la demande écrite à l'autre avant l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Après l'entrée en vigueur du nouveau droit, la liquidation du régime matrimonial, par exemple en cas de divorce ou de décès d'un époux, se fera selon les dispositions sur la participation aux acquêts pour toute la durée de l'ancien et du nouveau droit.

2. RESPECT DES DROITS ACQUIS

Personne n'est contraint de changer son régime matrimonial
--

Les époux qui vivent selon le régime de l'union des biens (sans l'avoir modifié par contrat de mariage) peuvent convenir de demeurer soumis à ce régime en adressant une déclaration écrite commune au préposé au registre des régimes matrimoniaux de leur domicile dans l'année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

3. CONTRATS DE MARIAGE

L'entrée en vigueur du nouveau droit ne modifiera pas la situation des époux qui ont conclu un contrat de mariage, du moins en ce qui concerne leurs relations internes. En revanche, les relations externes, c'est-à-dire la responsabilité de chacun pour les dettes, seront soumises aux règles du nouveau droit.

Cette responsabilité étant désormais la même pour tous les époux quel que soit leur régime matrimonial, il est prévu que, dès l'entrée en vigueur du nouveau droit, aucune nouvelle inscription ne sera faite dans le registre des régimes matrimoniaux.

Les époux soumis à l'union des biens et qui ont modifié ce régime par un contrat de mariage pourront, par une déclaration écrite commune présentée au préposé au registre des régimes matrimoniaux de leur domicile, dans l'année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, convenir de se soumettre au régime de la participation aux acquêts.

Les époux qui avaient adopté par contrat de mariage la séparation de biens seront désormais soumis au régime de la séparation du nouveau droit.

S'ils désirent se soumettre au régime de la participation aux acquêts, ils devront révoquer leur contrat de mariage, le concours d'un notaire étant requis pour cette opération.